



Quel *reporting* pays par pays pour les futures réformes ?⁽¹⁾

Samuel Delpauch⁽²⁾, Sébastien Laffitte⁽³⁾, Mathieu Parenti⁽⁴⁾,
Hélène Paris⁽⁵⁾, Baptiste Souillard⁽⁶⁾ et Farid Toubal⁽⁷⁾

1. Historique, impact et enjeux de la mise en place des *reporting* pays par pays

La compréhension de l'impact de la fiscalité sur les choix de production et de localisation des entreprises multinationales reste largement limitée par l'accès à l'information. L'absence d'une base de données internationale et harmonisée sur l'activité des multinationales est une entrave à l'analyse de la production multinationale. En particulier, la ventilation juridiction par juridiction de l'activité des multinationales permet de comprendre et de documenter l'activité intra-entreprise. À cet égard, les bases de données internationales au niveau et industrie (Orbis, FATS d'Eurostat, AMNE de l'OCDE, par exemple) restent largement incomplètes, notamment du point de vue du contenu informationnel lié à la fiscalité⁽⁸⁾. C'est la raison pour laquelle la mise en place d'une base de données mondiale pays par pays a rapidement été portée à l'agenda des organisations internationales, principalement de l'OCDE.

(1) Les auteurs remercient M. Gelli et Mme Lechard ainsi que l'ensemble du bureau des règles de fiscalité internationale de la DLF pour leurs précieuses indications sur les CbCR. Les auteurs remercient également le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD).

(2) Conseil d'analyse économique (CAE).

(3) ENS Paris-Saclay et CREST.

(4) Université Libre de Bruxelles, ECARES et CEPR.

(5) Conseil d'analyse économique (CAE).

(6) Université Libre de Bruxelles et ECARES.

(7) ENS-Paris Saclay, CRES et CEPII, membre du CAE.

(8) Pour les limites de la base Orbis, voir, par exemple, Torslov, Wier et Zucman (2019).

1.1. Historique du *reporting* pays par pays

Dès 2003, Richard Murphy et le Tax Justice Network (TJN) proposaient un cadre d'analyse unifié de l'activité des entreprises multinationales. Relayant cette initiative de la société civile, l'OCDE intègre la mise en place d'un *reporting* pays par pays (« Country-by-Country Reporting » ou CbCR) aux plans d'action du programme BEPS lancé en 2013 (encadré 1).

1. Le programme BEPS

En 2012, le G20 a mandaté l'OCDE pour prendre en charge la coordination internationale et proposer des outils aux gouvernements afin de s'attaquer à l'évitement fiscal. Cela a débouché sur un programme, intitulé BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*), organisé autour de trois grands objectifs : le renforcement de la cohérence internationale de l'imposition sur les bénéficiaires, le réaligement de la taxation des profits avec la localisation de l'activité économique génératrice de ces profits et l'amélioration de la transparence.

Le programme de travail BEPS de l'OCDE/G20 a été adopté fin 2015 par les chefs d'États et de gouvernements du G20 et comporte 15 plans d'actions. Une partie de ces plans d'actions vise à ajuster des réglementations existantes par exemple sur les conventions fiscales (Action 7) ou les prix de transfert (Action 8-10), neutraliser les effets des dispositifs hybrides (Action 2), limiter les déductions d'intérêts (Action 4), ainsi qu'à faire passer des lignes directrices quant aux règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) (Action 3) ou encore celles concernant la communication obligatoire d'informations par les contribuables (Action 12). Sur un plan plus analytique, l'estimation de l'érosion de la base fiscale et des transferts de profits et son suivi fait également partie du programme BEPS (Action 11) et l'OCDE a complété ses travaux par une étude sur la faisabilité technique d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions bilatérales et a conduit à proposer une convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS (Action 15). En ce qui concerne les travaux menés sur l'essor du numérique dans l'économie (Action 1), un rapport a été publié mais ces travaux n'ont pas pu déboucher sur un consensus. Cette impasse a largement motivé un second cycle de négociations en cours aujourd'hui (parfois appelé BEPS 2.0).

Le programme BEPS comprend en outre 4 standards minimaux. Ces standards minimaux permettent de limiter les effets négatifs de juridictions qui ne coopéreraient pas. Le premier concerne la lutte contre les mesures fiscales agressives (Action 5), le deuxième vise à empêcher le chalandage fiscal (Action 6), le troisième à améliorer la résolution des différends (Action 14), enfin l'Action 13 prévoit la mise en place d'un *reporting* pays par pays (Country-by-Country Reporting, CbCR).

L'Action 13 du plan d'action BEPS a conduit à mettre en place un cadre harmonisé de *reporting* des plus grandes multinationales (dont le chiffre d'affaires annuel mondial dépasse 750 millions d'euros). Celles-ci doivent déclarer leur activité pays par pays, et une procédure permettant aux administrations fiscales d'échanger ces informations a été instaurée⁽¹⁾. Signée en 2016 par 80 pays⁽²⁾ s'engageant à organiser la collecte d'information sur l'activité des groupes multinationaux, la convention multilatérale a permis d'obtenir la première version des CbCR pour 2016. Les États-Unis, non-signataires de la convention multilatérale, ont néanmoins collecté les informations requises par le CbCR et convenu de les échanger avec les autres pays sur la base de conventions bilatérales.

(1) L'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, cf. www.oecd.org/tax/beps/beps-actions/action13

(2) Cf. www.oecd.org/tax/automatic-exchange/about-automatic-exchange/CbC-MCAA-Signatories.pdf

À ce jour, les *reporting* pays par pays ne sont rendus publics au niveau des entreprises dans aucun pays. Agrégés au niveau des juridictions, ils sont rendus publics uniquement aux États-Unis. Pour le secteur bancaire, l'article 89 de la directive 2013/36/UE, transposant les recommandations de l'OCDE, est allé plus loin en rendant public les *reporting* pays par pays des banques soumises à la déclaration pays par pays. La mise en circulation de ces données a donné lieu à des publications académiques et de la société civile (cf. Aubry et Dauphin, 2017) pointant du doigt l'hypertrophie de l'activité des banques européennes dans les paradis fiscaux.

La mise en place de cette base de données est un progrès non négligeable. Toutefois, une comparaison minutieuse des propositions initiales d'un tel *reporting* et son implémentation concrète laissent apparaître des différences importantes quant au contenu informationnel de cette base. Le tableau en annexe 1 résume la proposition initiale suggérée par Richard Murphy, la première mouture des CbCR par l'OCDE en 2014 ainsi que la version finale en 2015. La principale différence entre la version discutée en 2014 et la version adoptée *in fine* est la suppression de variables concernant le traitement de transfert de dividendes et de royalties au sein des groupes (imports et exports). L'absence de ces variables limite significativement l'interprétation qui peut être faite des résultats avant impôts (voir *infra*). Une autre différence centrale entre la proposition OCDE de 2014 et la version finale réside dans le niveau d'agrégation : dans la version de 2014, le report s'effectuait entité par entité permettant une analyse plus granulaire de l'activité des multinationales, limitant les biais d'agrégation et évitant les problèmes de consolidation dans chacun des pays. Dans la version actuelle des CbCR, seule l'information quant à l'activité principale des entités est déclarée entité par entité, les données comptables étant agrégées au niveau du pays.

1.2. Quel « effet transparence » du *reporting* pays par pays ?

En analysant les résultats pays par pays des 37 banques européennes soumises à ce *reporting*, Bouvatier, Capelle-Blancard et Delatte (2017) trouvent ainsi que les banques sont trois fois plus représentées dans les paradis fiscaux que dans les autres pays, lorsque l'on contrôle les principales caractéristiques des pays et les relations bilatérales. Le *reporting* pays par pays des banques européennes permet en outre une comparaison entre les banques des 10 pays européens représentés : Bouvatier *et al.* (2017) trouvent ainsi que les banques anglaises et allemandes ont le plus souvent recours aux paradis fiscaux. Enfin, si cette étude ne met pas en avant d'effet de la transparence initiée par le *reporting* pays par pays sur l'activité des banques, Overesch et Wolff (2019) trouvent que les taux de taxe effectifs des banques soumises au *reporting* pays par pays (dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 750 millions d'euros) ont davantage augmenté que pour les banques sans obligation de présenter leurs résultats pays par pays. Huger (2019) trouve également un effet sur le taux de taxation effectif des entreprises soumise au CbCR bien qu'il soit très faible en magnitude (+ 0,8 point de pourcentage). Overesch et Wolff trouvent par ailleurs que l'effet d'une plus grande transparence sur le taux de taxe effectif est plus prononcé pour les banques avec une importante activité initiale dans les paradis fiscaux. Dutt *et al.* (2019) utilisent les données CbCR du secteur bancaire en Europe et les comparent avec les données d'entreprise fournies par Orbis (Bureau Van Dijk) correspondantes. Les CbCR montrent une plus forte élasticité des profits reportés au niveau de taxe. Cependant, leur analyse montre également que si les CbCR couvrent mieux les paradis fiscaux que la base Orbis, la consolidation des résultats des groupes par juridiction est sensiblement différente que ce qu'indique Orbis (comme montré dans leur papier par la figure 7 pour les profits et la figure 12 pour l'emploi).

Ainsi, au-delà de l'apport informationnel, le *reporting* pays par pays et plus généralement, les mesures favorisant la transparence sur l'activité des entreprises multinationales semblent avoir un impact en rendant les stratégies d'évitement fiscal plus visible et donc plus coûteuses. Cette analyse est confirmée par une étude plus large sur l'ensemble des secteurs par De Simone et Olbert (2019). En exploitant la discontinuité réglementaire autour du seuil de 750 millions d'euros à partir duquel les entreprises doivent déclarer le CbCR, les auteurs trouvent une réduction de l'activité des multinationales dans les paradis fiscaux en 2016, première année couverte par le *reporting* pays par pays. Le changement de stratégie impliqué par ce choc de transparence se traduit également par un report vers les pays européens à basse fiscalité. Pour autant, les banques européennes ne semblent pas particulièrement pénalisées par le choc de transparence qu'a constitué la directive européenne implémentant les CbCR : l'*event-study* réalisée par Dutt *et al.* (2019) ne montre aucune réaction comportementale des investisseurs contemporains à la directive 2013/36/UE, contrairement au secteur de l'industrie extractive (voir Johannesen et Laresen, 2016). L'implémentation de ces mesures reste cependant récente, les études captant alors des effets de court terme.

On peut retenir de cette revue de littérature que la transparence a des effets réels sur le comportement des entreprises. En revanche, la base de données des CbCR (pour le secteur bancaire et pour tous les

secteurs) souffre de limitation quant aux contours de ses variables et aux modalités de sa mise en place. La partie qui suit documente ces limites en utilisant le cas des CbCR français : seules données accessibles aujourd'hui pour des chercheurs en France (voir *infra*).

2. Description de la base de données pays par pays

2.1. Les contours encore flous des CbCR

L'apport principal d'une base telle que les CbCR est de pouvoir harmoniser les métriques et ainsi comparer les activités des entreprises entre les pays. De ce point de vue, la coordination entre les administrations fiscales est centrale pour conférer à la base une cohérence interne. Ce travail de coordination relève de la gageure dans la mesure où les normes comptables diffèrent entre les pays. La diffusion, depuis 2005, des normes IFRS (International Financial Reporting Standards) permet une relative harmonisation entre les pays européens et 138 autres juridictions en 2019. En revanche, les États-Unis appliquent le système GAAP (Generally Accepted Accounting Principles) et posent donc la question de la comparabilité des mesures. En particulier, ces deux principes de comptabilité diffèrent sur la manière avec laquelle doivent être consolidées les entités⁽⁹⁾ ce qui peut changer les résultats déclarés juridiction par juridiction (voir encadré 2). Par ailleurs, au sein d'une même juridiction, les règles de consolidation peuvent différer en fonction d'un certain seuil de capitalisation ou d'activité ce qui entraîne une hétérogénéité plus forte encore dans les agrégats considérés.

De manière plus problématique encore pour les exercices fiscaux débutant avant le 1^{er} janvier 2020⁽¹⁰⁾, aucune directive harmonisée n'a été transmise aux administrations fiscales et aux entreprises quant à la manière d'inclure les paiements intra-groupes de dividendes ou de royalties. Contrairement au document de travail proposé en 2014, la version finale des CbCR ne distingue pas ces paiements de résultats avant impôts par juridiction (voir *supra*), en conséquence, l'absence de consigne quant à leur traitement peut engendrer des doubles comptes entre juridictions. C'est également le cas quant à la manière de traiter les crédits d'impôts et autres dégrèvements qui brouillent la frontière entre résultat comptable et fiscal (voir annexe 2 pour un livre code des variables des CbCR).

2. Que contiennent les CbCR ? Le cas français

Quel est le statut de la déclaration des CbCR ?

Transposant les principes du programme BEPS en droit national, l'article 121 de loi de finance française pour 2016 (n° 2015-1785) complète l'article 223 du Code général des Impôts (CGI) en obligeant les entreprises concernées (voir *infra*) à déclarer les bénéficiaires du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux pays par pays⁽¹⁾. Cette déclaration doit être conforme aux dispositions du Code de commerce et aux normes comptables (normes françaises ou IFRS)⁽²⁾. En conséquence, le non-dépôt des déclarations pays par pays par les entreprises concernées est puni par la loi (art. 1729 F du CGI).

(9) En ce qui concerne la consolidation des entreprises, les principes IFRS 10 et 12 définissent le degré de contrôle d'une entité donnant lieu à la consolidation par trois critères (pouvoir sur les filiales, expositions aux retours des filiales, possibilité d'influencer ces retours). Ces principes reconnaissent en outre la notion de contrôle *de facto*, même en cas d'intérêts minoritaires. À l'inverse, la section 810 des GAAP ne reconnaît pas le contrôle *de facto* et diffère quant à la définition du contrôle.

(10) Une mise à jour de novembre 2019 des instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays prévoit « qu'à l'instar des recettes, le bénéfice (perte) avant impôts sur le revenu exclut les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérées comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur. Cette instruction s'applique à tous les exercices financiers déclarables des groupes d'EMN qui débutent le 1^{er} janvier 2020 ou après », voir OCDE (2019a).

Qui déclare les CbCR ?

Les entreprises concernées par la déclaration pays par pays répondent à trois critères : ne pas être détenues par une ou plusieurs entités juridiques, elles-mêmes soumises à la déclaration pays par pays, établir des comptes consolidés⁽³⁾ et réaliser un chiffre d'affaires consolidé hors taxe supérieur ou égal à 750 millions d'euros.

Concernant ce dernier critère, le seuil de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires consolidé doit être précisé à deux égards. D'une part, la consolidation est établie en partant des entités déclarantes des rapports pays par pays puis en y incorporant l'ensemble « des filiales intégrées dans les états financiers consolidés ainsi que leurs succursales »⁽⁴⁾. D'autre part, la définition du chiffre d'affaires retenue pour établir l'éligibilité des entreprises à la déclaration pays par pays inclut les résultats exceptionnels ainsi que les gains générés par des activités d'investissements (cf. OCDE (2019a)). Les activités d'investissement sont définies comme « l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement (sauf ceux réalisés par location financement qui n'est pas inclus dans les équivalents de liquidité »⁽⁵⁾.

En cas d'intérêts minoritaires détenus par des parties non liées dans une entité constitutive d'un groupe, la méthode de consolidation retenue (entièrement consolidé avec les résultats du groupe ou au prorata de la participation seulement) dépend des normes comptables en vigueur dans la juridiction de la maison-mère (IFRS 10 ou GAAP 810 principalement).

Comment sont définis les principaux indicateurs des CbCR ?

Les entreprises soumises à la déclaration pays par pays soumettent aux autorités fiscales deux types d'information. D'un côté, les entreprises rendent compte de leur activité économique consolidée pays par pays et de l'autre, elles font parvenir la liste des entités constitutives du groupe par juridiction fiscale en précisant la ou les activités principales exercées par unité légale.

Pays par pays, les entreprises déclarantes reportent des agrégats économiques, comptables et fiscaux. En cohérence avec la consolidation retenue pour l'établissement du seuil de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires, chaque agrégat calculé au sein d'une juridiction concerne les données agrégées des filiales locales intégrées dans les états financiers consolidés ainsi que leur succursale.

Au sein de chacune des juridictions, le chiffre d'affaires agrégé est défini de la même manière que le chiffre d'affaires global déterminant la déclaration des groupes et inclut donc résultats exceptionnels et gains générés par des activités d'investissements. En plus du chiffre d'affaires total, les déclarations pays par pays distinguent chiffre d'affaires intra-groupe lorsque les ventes ont lieu avec d'autres entités constitutives du groupe consolidé (chiffre d'affaires lié) et chiffre d'affaires indépendant généré envers une partie indépendante (chiffre d'affaires indépendant).

Concernant les agrégats fiscaux, les entreprises reportent dans chaque juridiction le montant de bénéfices avant impôts, le montant d'impôts sur les bénéfices dû ainsi que le montant d'impôts sur les bénéfices effectivement acquitté. L'activité économique consolidée aux niveaux des pays inclut également le nombre d'employés, le montant d'actifs corporels (hors trésorerie) et le capital social. Une description plus détaillée de ces variables est proposée en annexe 2.

L'autre dimension des rapports pays par pays concerne la liste des unités légales constitutives du groupe⁽⁶⁾ par juridiction ainsi que la précision de leur activité principale. Les postes d'activités peuvent être schématiquement décomposés en quatre catégories : la gestion des intangibles (R&D, gestion de la propriété intellectuelle, services administratifs, services), la production (ventes/commercialisation/distribution, fabrication et achat/approvisionnement), les finances (financement interne, services financiers réglementés, assurance, détention d'actions) et autres (activités dormantes et autres activités).

(1) Voir www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2258-sd/2017/2258-sd_1800.pdf

(2) Les International Financial Reporting Standards (IFRS) sont les normes comptables en vigueur dans l'UE.

(3) Les modalités comptables de l'établissement des comptes consolidés sont explicitées par la norme IFRS 10. Les entreprises tenues d'établir des comptes consolidés sont les entreprises dont l'ensemble constitué par la société consolidante et les entités qu'elle contrôle (entièrement ou partiellement) dépasse pour deux exercices fiscaux consécutifs deux des trois seuils suivants : 24 millions de bilan, 48 millions de chiffre d'affaires et 250 salariés.

(4) Cette précision est apportée par le I de l'article 46 YE de l'annexe III au Code général des Impôts.

(5) Voir le Règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999 relatifs aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

(6) La même définition est employée ici.

2.2. Comparaison entre données administratives françaises et CbCR

La base de données de Country-by-Country Reporting français pour les années 2016 et 2017 comporte 338 entreprises multinationales. 29 d'entre elles reportant un chiffre d'affaires (total indépendant ou lié) négatif, manquant ou ne renseignent pas leur IS acquitté. En 2016, l'emploi total représenté par ces groupes est de 8,5 millions d'employés dont 3,6 millions en France, soit 13 % de l'emploi en France métropolitaine en 2016⁽¹¹⁾. Les quatre secteurs d'activité les plus représentés sont les activités de services financiers (94 groupes), les activités des sièges sociaux (81 groupes) le commerce (29 groupes) ainsi que les assurances (10 groupes).

Tableau 1. Composition du reporting pays par pays français

	Nombre d'entreprises	En %
Groupes présents dans les CbCR	328	
– dont les chiffres d'affaires sont positifs	300	
• dont les profits sont négatifs	45	15
○ présents dans les paradis fiscaux	39	87
• dont l'IS dû est négatif	90	30
○ présents dans les paradis fiscaux	86	96
• dont les profits sont positifs mais l'IS dû négatif	14	5
○ présents dans les paradis fiscaux	13	93

Source : Country-by-Country Reporting (FR), moyenne 2016-2017.

En comparant les CbCR bancaires avec la base de données Orbis, l'analyse de Dutt *et al.* montre une relative différence entre les deux bases. Cet écart peut également être attribué à la faible couverture de la base Orbis dans les paradis fiscaux. Dans le cas des CbCR français (tous secteurs), il est possible de récupérer la liste des entités constitutives des groupes indiqués dans le tableau 2 des CbCR et les comparer avec les résultats agrégés des groupes français en France en utilisant la base administrative Fare. Cette base de données répertorie les données de bilan des et les états financiers de toutes les entreprises françaises. Cette comparaison est effectuée pour 191 groupes (10 603 unités légales) en 2016.

Quand ils sont disponibles, les numéros de TVA intra-communautaires renseignés dans le second tableau des CbCR permettent de récupérer les résultats au niveau de l'unité légale en France. Quand ils ne sont pas renseignés, un *matching* sur la base de la proximité des raisons sociales peut être réalisé. En moyenne 76 % des unités légales d'un groupe listées dans les CbCR peuvent être réconciliées avec les données administratives. Seuls 43 groupes peuvent être entièrement réconciliés. En consolidant les résultats au niveau du groupe, on peut alors effectuer la comparaison entre CbCR et Fare.

Le premier constat est un écart moyen massif entre les deux bases de données par rapport au profit, chiffre d'affaires (CA), emploi et fiscalité. Pour les principales variables, des ratios sont construits pour comparer les agrégats rapportés dans les CbCR et la consolidation équivalente dans Fare et sont résumés dans le tableau 2.

(11) La France métropolitaine compte 26,6 millions d'employés selon l'Enquête emploi de l'INSEE (2016), cf. INSEE, 2018).

Tableau 2. Comparaison Fare/CbCR

	Moyenne	Médiane	Écart-type	N
$\frac{Emploi (CbC)_i}{Effectif\ au\ 31\ dec.\ (Fare)_i}$	158,3	1,02	902,6	191
$\frac{CA (CbC)_i}{CA (Fare)_i}$	154,3	1,04	1 133,2	191
$\frac{CA (CbC)_i}{CA (Fare) + résultats\ exceptionnels_i}$	150,6	1,05	1 134,7	191
$\frac{Résultat\ avant\ impôt\ (CbC)_i}{Résultat\ courant\ avant\ impôt\ (Fare)_i}$	- 6 940	0,89	99 027,8	191
$\frac{IS\ dû\ (CbC)_i}{IS\ (Fare)_i}$	19,4	0,88	444,1	191

Données : Pour un groupe i , les variables de Fare sont reconstituées en additionnant les résultats de toutes les entités légales $j \in \{1, 2, \dots, J\}$ du groupe i listées dans les CbCR.

Source : Fare, Reporting pays par pays (FR) (2016).

Les différences massives trouvées dans entre les CbCR et Fare ne s'expliquent qu'à la marge par la réconciliation imparfaite décrite plus haut. En ajustant ces données avec le taux de renseignement des unités légales, on n'obtient pas une image fondamentalement différente. Par ailleurs, le même tableau restreint aux 43 entreprises pour lesquelles toutes les unités légales ont pu être identifiées dans Fare aboutit à des écarts plus grands encore (671 pour le chiffre d'affaires, 494 pour l'emploi et - 3 081 pour les résultats avant impôts). Cela pose donc la question de la consolidation effectuée par les entreprises déclarant les CbCR ainsi que du contour des variables. La liste des « entités constitutives » présentes dans les CbCR ne distingue pas les entités incluses dans la consolidation des états financiers des entreprises et celles qui n'y figurent pas mais qui constituent des établissements stables du groupe dans certaines juridictions (par exemple en cas de détention d'intérêts minoritaires)⁽¹²⁾.

En dépit des écarts de niveau, les variables reportées dans les CbCR et dans Fare sont significativement corrélées. Cette corrélation est particulièrement forte pour les variables réelles (chiffre d'affaires et emploi) et sa magnitude décroît pour les variables fiscales (résultats avant impôts et IS). C'est également le cas pour les corrélations de rang (corrélation de Spearman), où l'ordre des entreprises en fonction de leur IS payé est deux fois moins corrélé entre les deux bases que l'ordre des entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires ou de leur emploi.

Tableau 3. Corrélation entre CbCR et Fare

	Corrélation	Corrélation de rang
Emploi	0,8	0,6
Chiffre d'affaires	0,7	0,6
Résultats avant impôts	0,6	0,6
Montant d'IS	0,5	0,3
N	191	191

Note : Toutes les corrélations sont significatives à 1 %, les corrélations de rang ne permettent pas de valider l'hypothèse nulle d'indépendance entre les rangs des deux bases de données.

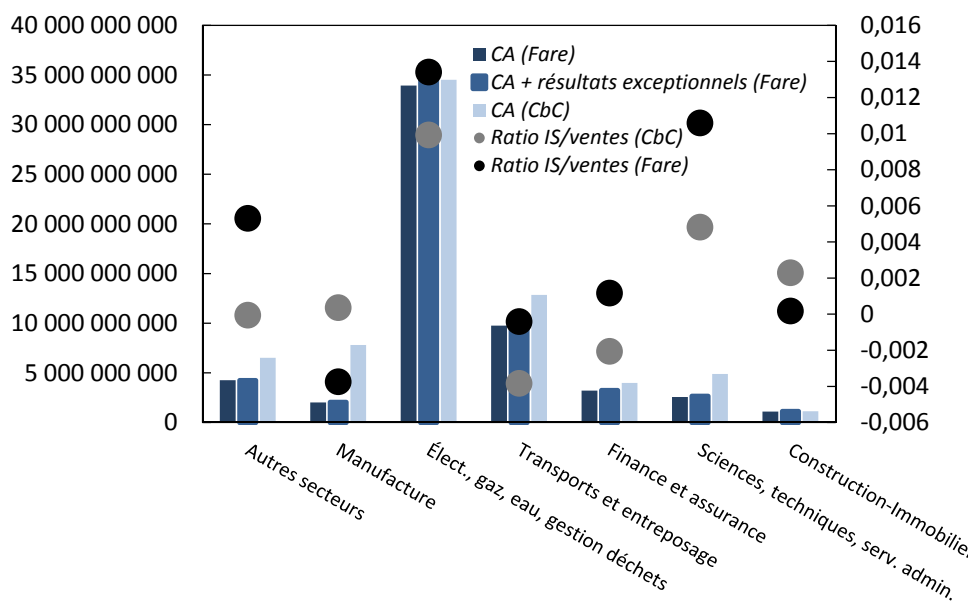
Source : Fare, Reporting pays par pays (FR) (2016).

Au niveau sectoriel, les différences s'amenuisent mais restent notables. Le graphique 1 présente les différences de chiffre d'affaires entre la base des CbCR et Fare pour 7 grands secteurs. Comme mentionné

(12) Dans sa liste des erreurs fréquemment commises par les entreprises déclarant les CbCR, l'OCDE mentionne le cas d'entreprises mentionnant uniquement les entités constitutives consolidées, voir OCDE (2019b).

dans le livre code de variables (voir annexe 2), la base de données des CbCR utilise une définition non conventionnelle du chiffre d'affaires qui incorpore les résultats exceptionnels et les gains liés à des activités d'investissement. Deux comparaisons sont effectuées ici : avec le chiffre d'affaires hors taxe « simple » de Fare puis avec le chiffre d'affaires augmenté des résultats exceptionnels. Le chiffre d'affaires reporté en France est systématiquement supérieur selon les CbCR. Cette différence à la hausse ne s'explique pas par les résultats exceptionnels, ni par le nombre les unités légales non réconciliées avec la base de données Fare. Les informations disponibles ne permettent pas une définition précise des gains liés à l'investissement. L'ajout de cette variable pourrait permettre de réduire l'écart observé mais n'expliquerait certainement pas l'entièreté de la différence observée. Pour améliorer l'interprétation de cette variable il conviendrait alors d'exclure les résultats exceptionnels et les gains liés à l'investissement de son contour et d'exclure les crédits d'impôts et de calculer un chiffre d'affaires hors taxes.

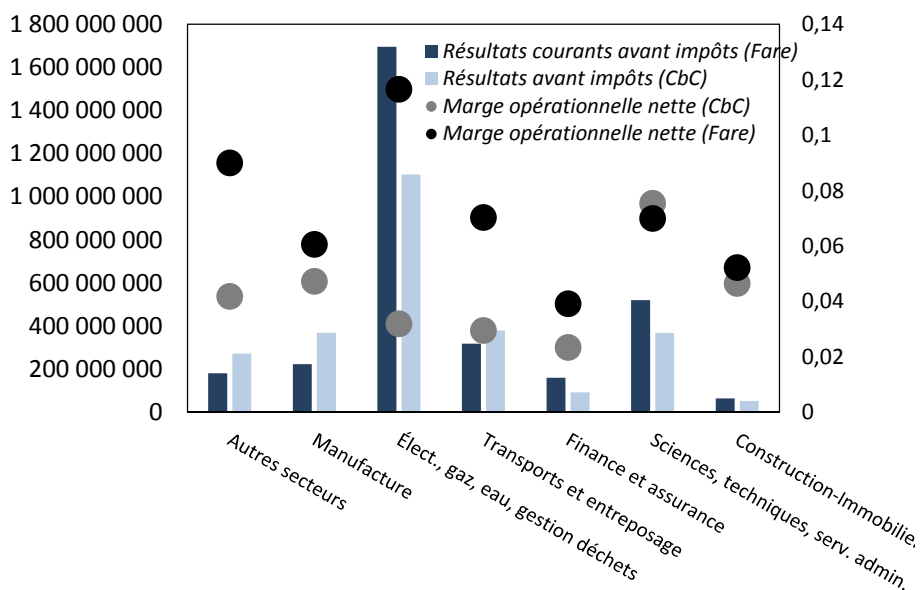
Graphique 1. Comparaison du chiffre d'affaires en les CbCR et Fare (2016)



Source : Fare, Reporting pays par pays (FR) (2016).

Le graphique 2 compare les profits avant impôts (*résultats courant avant impôts* dans la base Fare et *résultat avant impôts* pour les CbCR).

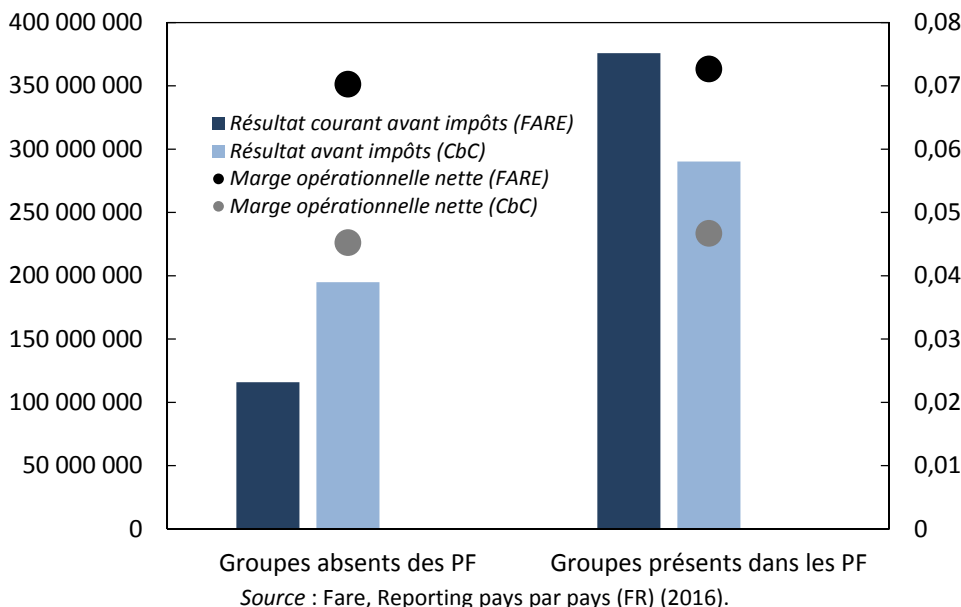
Graphique 2. Comparaison des bénéfices avant impôts CbCR et Fare (2016)



Source : Fare, Reporting pays par pays (FR) (2016).

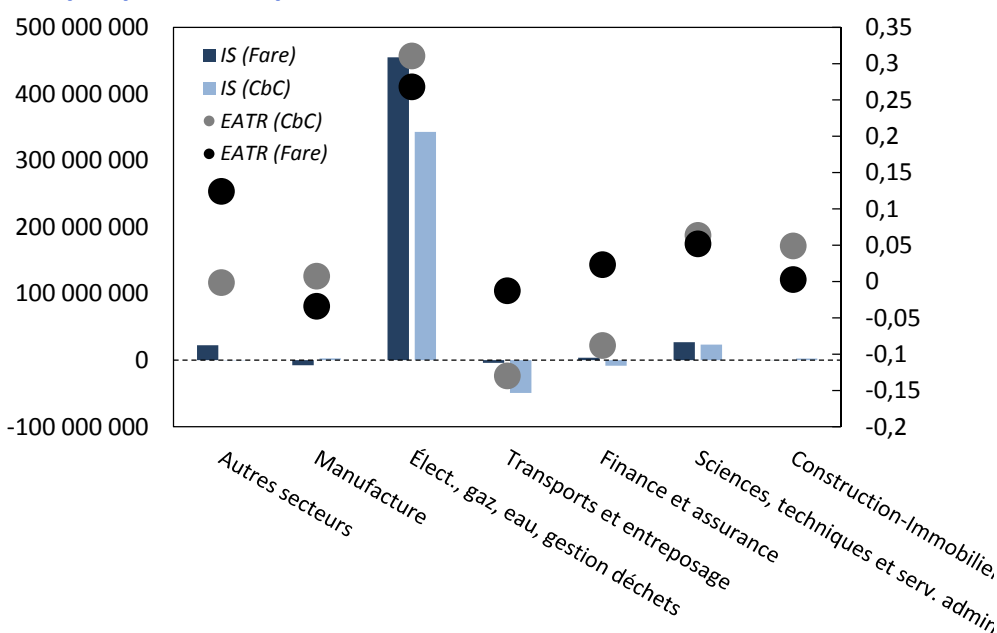
D'un point de vue sectoriel, la base des CbCR ne présente pas de sous- ou surestimation systématique. En revanche, en distinguant les groupes possédant au moins une filiale dans un paradis fiscal⁽¹³⁾, on constate les profits reportés en France sont systématiquement sous-estimés dans la base CbCR par rapport aux données dans Fare alors que c'est l'inverse pour les groupes ne possédant pas d'unité légale dans les paradis fiscaux (graphique 3).

Graphique 3. Comparaison Fare/CbCR des bénéfices avant impôts en fonction de la présence en paradis fiscaux (PF)



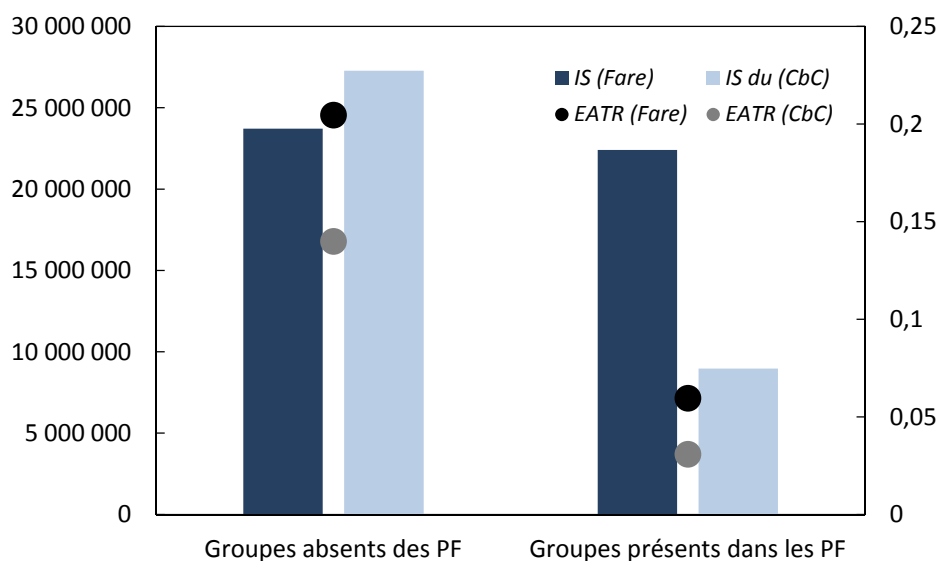
En ce qui concerne les variables fiscales, les CbCR distinguent l'impôt sur les sociétés (IS) acquitté et l'impôt sur les sociétés dû (voir annexe 2 pour une description des variables). Parce qu'elle est moins sujette aux ajustements fiscaux spécifiques aux entreprises (reports déficitaires, crédits d'impôts...), la variable IS dû est privilégiée dans la comparaison avec Fare. Les graphiques 4 et 5 comparent l'IS dû en France par les entreprises françaises soumises à la déclaration CbCR et la consolidation de la charge d'IS de toutes leurs entités constitutives reportée dans Fare.

Graphique 4. Comparaison sectorielle des montants d'IS CbCR/Fare



(13) Liste des paradis fiscaux empruntée à Dhramapala et Hine (2009).

Graphique 5. Comparaison de l'IS payé en France en fonction de la présence dans les paradis fiscaux



Source : Fare, Reporting pays par pays (FR) (2016).

Pour les groupes présents dans les paradis fiscaux comme pour ceux qui n'y possèdent pas d'unité légale, le taux de taxation effectif est plus élevé dans Fare que dans les CbCR (voir Bach, Bozio et Malgouyres, 2019).

Dans l'ensemble, ces graphiques montrent qu'il est difficile de réconcilier les données administratives disponibles avec données déclarées dans le cadre du *reporting* pays par pays. De plus, nous n'observons généralement pas de biais systématique dans les différences entre ces deux bases. Ceci peut être lié à la définition imprécise de certaines variables ainsi qu'aux erreurs produites par les entreprises lors du report (utilisation de plusieurs devises, arrondissement des données au million près, confusion entre plusieurs variables, etc., voir OCDE, 2019b, *op. cit.*).

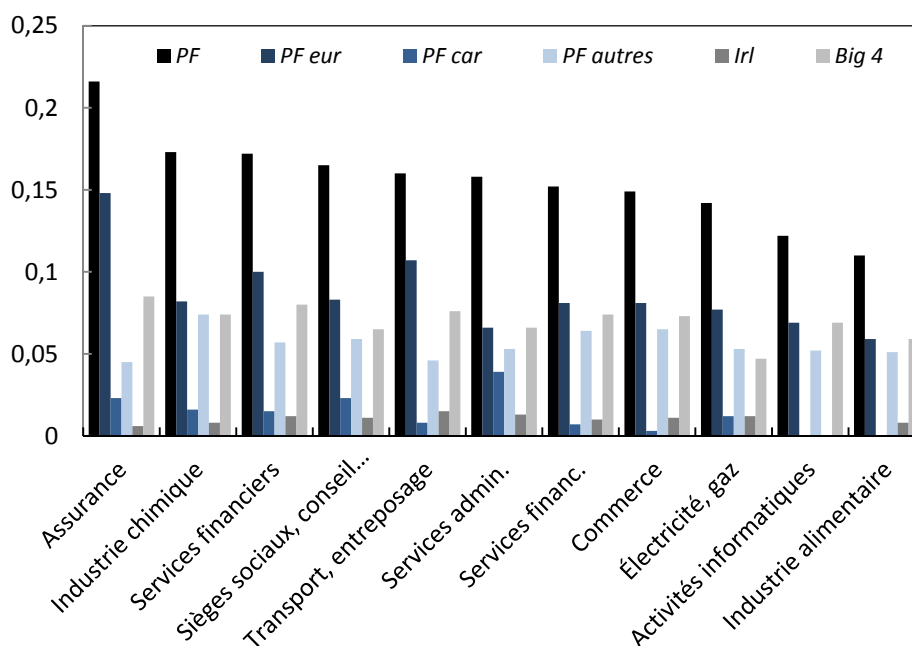
2.3. Cartographie des CbCR françaises

Il ressort de cette comparaison que la base des CbCR ne semble pas utilisable en l'état pour l'analyse statistique et *a fortiori* pour le pilotage ou la mise en application des règles de fiscalité internationale. En revanche, sur la marge extensive, les CbCR permettent une meilleure vision de la géographie des entreprises multinationales.

Sur la période 2016-2017, ces groupes opèrent dans 221 pays dont 51 paradis fiscaux. Seuls 47 groupes (16 % des groupes déclarants) ne possèdent aucune filiale dans les paradis fiscaux. Les 229 groupes français représentés dans le CbCR représentent 61 328 filiales en 2016 et 65 077 en 2017. Les groupes français soumis à la déclaration pays par pays reportent 15 % de leurs bénéfices avant impôts mondiaux dans les paradis fiscaux (dont 10 % dans les paradis fiscaux européens) contre seulement 3,7 % de leur impôt sur les sociétés acquitté dans ces juridictions.

La présence des groupes dans les paradis fiscaux dépend des secteurs d'activité. Si les groupes sont en général plus représentés dans les paradis fiscaux européens que dans les paradis fiscaux caribéens ou asiatiques, les filiales des groupes du secteur des activités administratives présentent une géographie plus équilibrée entre les différents paradis fiscaux. Il ne ressort pas de claire spécialisation sectorielle des choix géographiques des paradis fiscaux, mais montre le rôle prépondérant joué par les paradis fiscaux européens (le « Big 4 » principalement, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et la Suisse).

Graphique 6. Part de filiales dans les paradis fiscaux par secteurs



Source : Country-by-Country Reporting (FR), moyenne 2016-2017.

3. Quelle base de données pour les futures réformes de la taxation internationale ?

L'analyse préliminaire des données CbCR fait ressortir l'importance des variables précisant le contenu des résultats avant impôts. De ce point de vue, les recommandations formulées par Richard Murphy et la première version des CbCR présentée par l'OCDE en 2014 apparaissent comme beaucoup plus informatives et utiles aux autorités fiscales comme à l'analyse statistique. Par ailleurs, l'évolution des discussions de réformes de la taxation internationale vers des systèmes accordant une plus grande importance aux destinations des ventes (allocation résiduelle des profits, formules d'apportionnement incluant les ventes, *destination-based cash-flow tax*...) fait apparaître le besoin de données précises et harmonisées quant à la destination des ventes (et non l'origine de celles-ci comme c'est actuellement le cas). À cet égard, l'inclusion de cette variable pays par pays est hautement souhaitable. En dernier lieu, l'inclusion des montants de subventions et de crédits d'impôts reçus par les multinationales dans le *reporting* pays par pays est importante puisque la compétition entre juridiction par la subvention plutôt que par le niveau d'impôts sur les bénéficiaires est une tendance visible dans certaines régions du monde (voir, par exemple, Delpeuch et Laffitte, 2019).

Comme discuté plus haut, la méthode de consolidation des groupes est fondamentale afin de pouvoir appairer les CbCR avec des résultats financiers nationaux et pour comparer les CbCR de différents pays entre eux. Pour avancer dans cette voie, une piste *a minima* pourrait être d'ajouter davantage de précision quant aux liaisons financières entre le groupe déclarant les CbCR et les unités légales listées par ce dernier ainsi qu'une précision des normes comptables appliquées par l'entreprise déclarante.

En outre, l'article 22 de la Convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAC) encadre le secret des données échangées en matière fiscale. Renvoyant au droit interne du destinataire des données ainsi qu'à celui de l'émetteur, ce paragraphe restreint l'utilisation des données à quelques services de l'administration fiscale. Cependant, le paragraphe 4 prévoit une utilisation plus large que le simple contrôle fiscal et le recouvrement en cas d'accord explicite de l'État émetteur. Cette mise à disposition pour d'autres fins que le recouvrement et le contrôle fiscal devrait être facilitée pour permettre aux chercheurs et autres potentiels utilisateurs d'en obtenir l'accès, au-delà de celles relatives à un seul pays émetteur, dans un cadre encadré et sécurisé comme c'est le cas avec le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD).

Annexe 1. Évolution du reporting pays par pays

Tableau 1. Historique des CbCR

		Proposition de la société civile	Draft OCDE (2014)	Version Finale OCDE (2016)
Population	Multinationales	Toutes	CA > 750 millions €	CA > 750 millions €
Identifiants	Identifiants du groupe	✓	✓	✓
	Nature des activités par pays	✓	✓	✓
Activité	Identifiants des unités légales du groupe dans chaque pays	✓	✓	✓
	Nombre d'employés	✓	✓	✓
	Rémunération totale des employés	✓	✓	
	Dividendes non distribués par pays	✓	✓	✓
	Capital social par pays	✓	✓	✓
	Actifs corporels par pays	✓	✓	✓
Ventes	Ventes intra-groupe par pays (source et destination si les deux diffèrent de plus de 10 %)	✓		
	Ventes totales par pays (source)	✓	✓	✓
	Ventes à des parties indépendantes par pays	✓	✓	✓
Résultats	Royalties intra-groupe reçus par pays	✓	✓	
	Royalties intra-groupe payés par pays	✓	✓	
	Intérêts intra-groupe reçus par pays	✓	✓	
	Intérêts intra-groupe payés par pays	✓	✓	
	Bénéfices avant impôts par pays	✓	✓	✓
Fiscalité	IS acquitté par pays	✓	✓	✓
	IS dû par pays	✓	✓	✓
	Subventions/crédit d'impôt par pays	✓		
	Retenue fiscale payée par pays		✓	

Source : Tax Justice Network, OCDE, TUAC.

Annexe 2. Livre code des CbCR

Chiffre d'affaires total

Conformément aux instructions OCDE de mise en œuvre des CbCR, le chiffre d'affaires retenu peut être décomposé comme suit :

$$CA_{it} = ventes_{it} + résultats\ exceptionnels_{it} + revenus\ d'investissement_{it} (+crédit\ d'impôt/subvention_{it})$$

Plusieurs remarques peuvent être faites concernant cette définition du chiffre d'affaires :

- les ventes ne sont pas distinguées en fonction de leur destination (ventes domestiques et export) ;
- les « revenus liés à des activités d'investissement » ne recouvrent pas de définition précise. Dans le cas français, les activités d'investissement sont définies par le règlement CRC n° 99-02 comme « l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement (sauf ceux réalisés par location financement) qui n'est pas inclus dans les équivalents de liquidités ». En revanche, la définition et le traitement des gains liés à ces activités demeurent flous ;
- au vu de la quantité relative des résultats exceptionnels par rapport au chiffre d'affaires dans la base de données Fare, l'ajout des résultats exceptionnels n'affecte pas fondamentalement le chiffre d'affaires ;
- la prise en compte des aspects fiscaux n'est pas précisée. D'une part, l'inclusion ou non des taxes sur la valeur ajoutée (TVA) au chiffre d'affaires n'est pas précisée dans les consignes OCDE. Par ailleurs, les crédits d'impôts peuvent être soustraits au montant d'IS acquitté ou ajouté au chiffre d'affaires.

Chiffre d'affaires : partie liée

La base de données CbCR distingue les transactions intra-groupes et les transactions envers des parties indépendantes. Les transactions sont considérées comme intra-groupes dès lors qu'elles sont orientées à des « entités constitutives du groupe » (voir encadré pour la définition).

Chiffre d'affaires : partie indépendante

Le chiffre d'affaires lié à des parties indépendantes se retrouve en retranchant le chiffre d'affaires lié au chiffre d'affaires total.

Bénéfice (ou perte) avant impôts

Le résultat avant impôts est une variable centrale des déclarations pays par pays. Cependant, il n'est pas précisé aux entreprises déclarantes si les bénéfices avant impôts qu'elles doivent reporter contiennent les dividendes reçus des autres entités constitutives (voir OCDE, 2019a, *op. cit.*). Pour les sociétés soumises au régime mère-fille, les bénéfices effectivement taxés ne prennent pas en compte les dividendes versés. Si les dividendes étaient systématiquement intégrés aux résultats avant impôts par les entreprises déclarant les CbCR, cela conduirait à une surestimation des bénéfices avant impôts (et une sous-estimation du taux de taxation effectif). Toutefois, rien ne garantit en l'état que les dividendes soient effectivement comptabilisés en cascade dans les juridictions. Puisque le choix de leur inclusion est laissé à la discrétion des entreprises, aucun biais systématique ne peut être suspecté.

Comme mentionné plus haut, les ajustements apportés aux consignes de mise en œuvre des CbCR permettront une meilleure interprétation de la variable pour les exercices financiers commençant à partir du 1^{er} janvier 2020.

Impôts sur les bénéfices acquittés sur la base des règlements effectifs

L'IS payé reporté dans les CbCR correspond au montant d'IS payé au cours de l'année fiscale au titre de n'importe quel exercice fiscal. Par exemple, en cas de report déficitaire, une entreprise peut être amenée à payer en année t un impôt sur les bénéfices lié à son activité en $t - 1$. Il arrive aussi qu'un crédit d'impôt soit accordé à une entreprise avec un délai.

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

L'IS dû correspond au montant d'impôts sur les bénéfices dont l'entreprise est redevable au titre de l'année fiscale considérée. La différence entre ces deux variables s'explique par les décalages temporels entre le moment où l'impôt est effectivement payé et l'exercice fiscal au titre duquel ce montant est dû.

De manière générale, cette seconde définition de l'imposition est retenue car considérée comme plus fidèle à la charge effective d'impôt à laquelle fait face une entreprise.

Capital social

Capital apporté par les actionnaires de la société déclarant les CbCR. Le capital social d'un établissement permanent est reporté par l'entité qui le détient.

Bénéfices non distribués

Les bénéfices non distribués correspondent au résultat net de l'entreprise dans une juridiction donnée net des dividendes versés. Au sein d'une juridiction donnée, les bénéfices non distribués entre les filiales sont compensés : si une entreprise possède deux entités légales A et B dans une juridiction et que l'entité A présente des bénéfices distribués négatifs mais égaux en valeur absolue aux bénéfices non distribués (positif) de l'entité B, l'entreprise ne reporte aucun bénéfice non distribué dans cette juridiction (OCDE, 2019a, *op. cit.*, p. 13).

Nombre d'employés

Cette variable indique le nombre d'employé par juridiction. Les consignes OCDE concernant le report du nombre d'employés ne tranchent pas entre le nombre d'équivalent temps plein (ETP) et le nombre d'employés en fin d'année (au 31 décembre).

Actifs corporels

Les actifs corporels sont définis négativement comme tous les actifs à l'exception de la trésorerie et équivalent de trésorerie, des actifs financiers et des actifs intangibles (brevets, marques...). Conformément aux consignes OCDE, la valeur des actifs se fonde sur la valeur comptable nette de ces derniers.

Références bibliographiques

Aubry M. et T. Dauphin (2017) : *Banques en exil : comment les grandes banques européennes profitent des paradis fiscaux*, Oxfam.

Bach L., A. Bozio et C. Malgouyres (2019) : « L'hétérogénéité des taux d'imposition implicites des profits en France : constats et facteurs explicatifs », *Rapport IPP*, n° 21, mars.

Bouvatier V., G. Capelle-Blancard et A-L. Delatte (2017) : *Banks in Tax Havens: New Evidence Based on Country-by-Country Report*, Rapport pour la Commission européenne, Bruxelles.

Cobham A., J. Gray et R. Murphy (2017) : « What Do They Pay? Towards a Public Database to Account for the Economic Activities and Tax Contributions of Multinational Corporations », *City Political Economy Research Centre, Working Paper Series*, n° 2017/01.

De Simone L. et M. Oblert (2019) : *Real Effects of private Country-by-Country Disclosure*, Miméo.

Delpuech S. et S. Laffitte (2019) : « La taxation unitaire à la lumière des expériences nord-américaines », *Focus du CAE*, n° 037-2019, novembre.

Dhramapala D. et J. Hines (2009) : « Which Countries Become Tax Havens? », *Journal of Public Economics*, vol. 93, n° 3, pp. 1058-1068.

Dutt V. K. Nicolay, H. Vay et J. Voget (2019) : « Can European Banks' Country-by-Country Reports Reveal Profit Shifting? An Analysis of the Information Content of EU Banks' Disclosures », *ZEW Discussion Paper*, n° 19-042.

Huger F. (2019) : « The Impact of Country-by-Country Reporting on Corporate Tax Avoidance », *IFO Working Paper*, n° 304-2019, juin.

INSEE (2018) : *Tableau de l'économie française*, INSEE Référence.

Johannesen N. et D. Larsen (2016) : « The Power Of Financial Transparency: An Event-Study Of Country-By-Country Reporting Standards », *Economics Letter*, n° 145, pp. 120-122.

Murphy R. (2003) : *A Proposed International Accounting Standard: Reporting Turnover and Tax Location*, Essex, Association for Accountancy and Business Affairs.

OCDE (2014) : *Discussion Draft on Transfer Pricing and CbC Reporting*, Consultation publique.

OCDE (2015) : *Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting. Action 13: 2015 Final Report*, OECD/20 Base Erosion and Profit Shifting.

OCDE (2019a) : *Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays : BEPS 2013*, OCDE, Paris.

OCDE (2019b) : *Common Errors Made by MNEs in preparing Country-by-Country Reports*, OCDE, Paris.

Overesch M. et H. Wolff (2019) : *Financial Transparency to the Rescue: Effects of Country-by-Country Reporting in the EU Banking Sector on Tax Avoidance*, Miméo.

Torslov W., L. Wier et G. Zucman (2019) : « The Missing Profits of Nations », *NBER Working Paper*, n° 24701.

Tyrala M. (2016) : *The Case for Making Country-by-Country Reporting Public*, The Trade Union Advisory Committee of the OECD (TUAC).